

ARRETE N°353 du portant création et composition du comité local de cohésion territoriale de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'adminsitration notamment son article L.221-2;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de cohésion des territoires ;
- VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de cohésion des territoires;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion;
- VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités d'intervention de l'ANCT;
- VU l'arrêté n° 3088 du 21/10/2020 portant création et composition du comité local de cohésion territoriale de La Réunion ;
- CONSIDERANT le souhait d'actualiser la composition du comité local de cohésion territoriale de La Réunion ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Modification de la composition du comité local de cohésion territoriale

L'article 3 de l'arrêté n° 3088 du 21/10/2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Préfecture de La Réunion – CS 51079 – 97404 Saint-Denis cedex Standard : 0262 40 77 77 – Télécopie : 0262 41 73 74 – courriel : courrier@reunion.pref.gouv.fr

Internet: www.reunion.gouv.fr - Twitter: @Prefet974

« Le comité comprend trois collèges :

Le comité comprend trois collèges :

1er collège : les représentants de l'Etat

- M. le préfet, délégué territorial de l'ANCT;
- M. le secrétaire général aux affaires régionales, délégué territorial adjoint de l'ANCT, ou son représentant ;
- M. le directeur de la DEAL, délégué territorial adjoint de l'ANCT, délégué territorial de l'ANAH, ou son représentant ;
- MM. les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant ;
- Mme. la sous-préfète en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, ou son représentant ;
- M. le directeur général de la DRFIP, ou son représentant ;
- M. le directeur de la DAAF, ou son représentant ;
- M. le directeur de la DJSCS, ou son représentant ;
- Mme. la directrice de la DAC, ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'ARS, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'ADEME, ou son représentant ;
- M. le représentant du CEREMA;
- Mme. la directrice de l'AFD ou son représentant ;
- M. le président du Parc National de la Réunion, ou son représentant;

<u>2ème collège : représentants des collectivités</u>

- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- les présidents des EPCI, ou leur représentant ;
- le président de l'association des maires, ou son représentant ;
- les maires des communes ou leur représentant ;

3ème collège : représentants de personnes qualifiées

- M. le président directoire SAARG, ou son représentant ;
- M. le président directoire GPMn, ou son représentant ;
- Mme. la directrice régionale de la Banque des Territoires, ou son représentant ;
- M. le président de l'institut régional du Tourisme, ou son représentant ;
- Mme. la présidente de l'agence d'urbanisme AGORAH, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre du commerce et d'industrie, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;
- M. le président de l'établissement public foncier de La Réunion, ou son représentant ;

- M. le président du GIP Ecocité, ou son représentant :
- M. le représentant de l'ordre des géomètres experts, ou son représentant ;
- M. le représentant de l'ordre des architectes, ou son représentant ;
- M. le président de la SAFER, ou son représentant ;
- M. le président ou directeur de l'office de l'eau Réunion, ou son représentant ;
- M. le président de la CERBTP, ou son représentant ;
- M. le directeur de l'ARMOS, ou son représentant ;
- M. le directeur de la CAF, ou son représentant ;
- M. le directeur de Pôle Emploi, ou son représentant ;
- Mme. la représentante de la fédération des entreprises publiques locales, ou son représentant ».
- le président l'ADIL, ou son représentant ;
- le président du CESER, ou son représentant.

ARTICLE 2: Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur de la DEAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dela préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 2 5 FEV. 2021

Jacques BILL